



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**PUBLIC
URGENT**

Demande d'autorisation de Réplique aux écritures ICC-01/04-01/07-3094, ICC-01/04-01/07-3092 et ICC-01/04-01/07-3095

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 21 juillet 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a saisi la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») aux fins de « *solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour* » (ci-après « Requête de la Défense »).¹
2. Le 9 août 2011, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur ou l'Accusation ») a déposé sa « *response to Defence for Mathieu Nugudjolo's requests ICC-01/04-01/07-3082 and ICC-01/04-01/07-3085* »² (ci-après « la Réponse du Procureur »), par laquelle il s'oppose à l'addition des 28 nouveaux documents et à la demande de maintenir l'anonymat de la source qui a fourni le document DRC-D03-0001-0707.³
3. A cette même date, les Représentants légaux des victimes ont déposé leurs « *Observations sur la requête de la Défense de M. Ngudjolo en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur la liste des pièces qu'elle entend utiliser lors de la présentation de sa preuve* » (ci-après « les Observations des Représentants légaux ») dans lesquelles ils exposent leur opposition à l'addition des 55 documents ainsi qu'à la demande de maintenir l'anonymat de la source qui a fourni le document DRC-D03-0001-0707.⁴
4. Aussi, la Défense de Germain Katanga a déposé le même jour, sa « *Response to Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents* »⁵ qui s'oppose à l'ajout de 2 documents.
5. Les parties et participants citent, à raison, la norme 35 et la Chambre qui, dans sa Décision référencée 3059, « a admis l'ajout de pièces hors délai même lorsque les conditions de la norme 35-2 du Règlement de la Cour ne sont pas remplies, pour

¹ ICC-01/04-01/07-3082 avec Annexe confidentielle.

² ICC-01/04-01/07-3094.

³ *Ibid*, para.3.

⁴ ICC-01/04-01/-3092.

⁵ ICC-01/04-01/-3095.

autant que (i) la nouvelle pièce soit, soit sensiblement plus convaincante que les autres éléments de preuve déjà communiqués, soit mette en lumière un fait qui n'était pas connu précédemment mais qui a un impact majeur sur le dossier, et (ii) l'ajout tardif ne porte pas préjudice à l'équité de la procédure, en particulier parce que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour répondre à cette nouvelle pièce. »⁶. Force est de constater cependant que, concernant la requête de la Défense tendant à ajouter certaines pièces, les parties et participants n'ont pas fait une interprétation correcte et complète du raisonnement développé par la Chambre dans cette même décision.⁷

6. En effet, les parties et participants reprochent à la Défense de ne pas avoir divulgué plus tôt des pièces qui se trouvaient déjà en sa possession. La Défense soumet que ce reproche fait fi de l'analyse développée par la Chambre dans *Sa Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4* où elle précise que : « La Chambre estime que la Défense n'est tenue de communiquer ses éléments de preuve qu'à partir du moment où elle a pris la décision de les utiliser au procès. »⁸
7. À cet égard, comme souligné dans sa Requête⁹, la Défense rappelle que plusieurs de ces pièces n'ont été recueillies que lors de la dernière visite de son Conseil principal, donc bien après la date butoir du 4 mars 2011. Quelques unes de ces dernières, en sa possession avant cette date, n'étaient pas susceptibles d'être utilisées avant les Décisions de la Chambre autorisant l'adjonction des témoins DRC-D03-P-0963¹⁰ et DRC-D03-P-0965.¹¹
8. Par ailleurs, comme la Chambre, les parties et les participants ont pu le constater à partir des résumés des deux nouveaux témoins DRC-D03-P-0963 et DRC-D03-P-0965

⁶ Chambre de première instance II, *Decision on the Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure of 132 items of documentary evidence*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3059, para.21.

⁷ *Ibid*, para.23.

⁸ ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 28 septembre 2010, para.50.

⁹ *Supra* note 1, para.28.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-288-CONF-FRA ET WT, 8 juillet 2011, p.2 aux lignes 4 et 5.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-290-Red-FRA WT, 12 juillet 2011, p.62 aux lignes 14 à 17.

déposés le 8 août dernier¹², les faits sur lesquels le témoin DRC-D03-P-0044 viendra déposer devant la Chambre y sont *intimement liés*.

9. La Défense soumet alors que la Chambre, les parties et les participants seront privés d'une part importante de la vérité dont la manifestation est recherchée par tous si les pièces dont l'ajout est sollicité ne sont pas admises. Le témoin DRC-D03-P-0044 qui comparaît dès lundi 15 août 2011 déjà ne pourra éclairer la Chambre sur des aspects majeurs de son témoignage.
10. Eu égard à l'impact de l'application que les parties et participants ont effectué desdites Décisions, la Défense soumet que le dépôt d'une réplique est opportun et justifié, et ce conformément à l'article 69(3) du Statut et de la Règle 24(5) du Règlement de la Cour¹³. Des observations additionnelles, quant à ce que la Défense considère être une application adéquate du raisonnement de la Chambre au regard des pièces qu'elle entend ajouter, sont nécessaires à l'édification de la Chambre pour la recherche de la vérité.

Sur la demande de conserver l'anonymat de la personne ayant fourni le document DRC-D03-0001-0707

11. Le Procureur¹⁴ et les Représentants légaux¹⁵ se sont farouchement opposés au maintien de l'anonymat de la source ayant communiqué le document DRC-D03-0001-0707. À cet égard, la Défense est, si la Chambre le souhaite, disposée à Lui donner plus de détails dans le cadre d'une audience *ex-parte*.
12. Afin que la Chambre puisse se prononcer sur cette Requête en toute connaissance de cause, la Défense requiert respectueusement de la Chambre qu'Elle l'autorise à répliquer à la Réponse du Procureur référencée ICC-01/04-01/07-3094 et aux Observations des Représentants légaux ICC-01/04-01/07-3092, d'une brève analyse.

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, *Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la Décision orale du 12 juillet 2011 relative à la communication des documents afférents aux témoins*, ICC-01/04-01/07-3088-Conf+Conf-Anxs.

¹³ La Défense se fonde sur un précédent de cette Chambre qui a accordé, pour un motif semblable, une demande de réplique. Voir ICC-01/04-01/07-T-121-Red-FRA CT2 WT, p.33 aux lignes 16 à 20.

¹⁴ *Supra* note 2, para.14 et 15.

¹⁵ *Supra* note 4, para.40 à 44.

13. Consciente de l'urgence de la situation au regard du commencement de la déposition du témoin DRC-D03-P-0044 prévu pour le 15 août prochain, l'Equipe de la Défense serait disposée à répliquer dans les 24 heures suivant la décision de la Chambre.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite respectueusement de la Chambre de première instance II de lui accorder le droit de répliquer aux écritures ICC-01/04-01/07-3094, ICC-01/04-01/07-3092 et ICC-01/04-01/07-3095.

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Bruxelles, le 10 août 2011